

M A I R I E R O B I A C - R O C H E S S A D O U L E

Place de la Mairie 30160 ROBIAC-ROCHESSADOULE
Tél : 04 66 25 00 81 - Fax : 04 66 25 20 15 - Mail : robiac-rochessadoule@wanadoo.fr

Règlement du Service de l'Eau

Applicable à partir du 1^{er} janvier 2015

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Art 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles sont accordés l'accès au réseau de distribution d'eau potable et l'usage de celle-ci sur le territoire de la commune de Robiac- Rochessadoule.

Ce Service est assuré en Régie Municipale par la commune de Robiac-Rochessadoule désignée dans le présent règlement sous le vocable de « distributeur d'eau ».

Art 2 : Obligations du Service

Le distributeur d'eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 7 ci-après.

Les branchements sont établis, et le compteur installé, sous la responsabilité du distributeur d'eau de manière à permettre leur fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation à des fins domestiques.

Le distributeur d'eau doit fournir une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur au point de livraison (robinet avant compteur). Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles (intempéries, sécheresses, travaux, incendies,...), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 28 et 31 du présent règlement.

Le distributeur d'eau doit informer l'Agence Régionale de Santé de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites.

Les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à disposition de tout abonné qui en fait la demande auprès du distributeur d'eau.

Art 3 : Modalités de fourniture de l'eau

Les usagers désireux d'être alimentés en eau potable doivent souscrire un contrat d'abonnement auprès du distributeur d'eau.

Cette demande, à laquelle le règlement du Service de l'eau est annexé, est remplie en double exemplaires et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

Art 4 : Définition du branchement

Depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible, le branchement comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet vanne d'arrêt sous bouche à clé (seul le distributeur d'eau y a accès) ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- le compteur et son support.

Le clapet anti-retour (obligatoire) et le robinet de purge relève de la responsabilité de l'abonné et ne font pas partie du branchement défini ici. Il en est de même pour le joint aval du compteur ainsi que le regard ou la niche abritant le compteur qui doit cependant être conforme à l'ingénierie définie par le distributeur.

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur ;
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Dans le cas où un abonné estimerait la pression de distribution d'eau trop forte pour ses propres besoins, il pourra procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la pose d'un réducteur détendeur de pression. L'entretien de cet appareil sera à sa charge. La responsabilité du distributeur d'eau ne pourra être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou de détériorations entraînant des dégâts à l'abonné ou à des tiers.

Art 5 : Conditions d'établissement du branchement

Le distributeur d'eau fixe le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du regard où est installé le compteur. Celui-ci sera situé sur le domaine public aussi près que possible de la limite de la propriété privée. Le futur abonné devra obtenir, avant les travaux, toutes les autorisations et servitudes de passage nécessaires.

Si pour des raisons de convenances personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le distributeur d'eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le distributeur d'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le distributeur d'eau ou, sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui.

Le distributeur d'eau est seul habilité à intervenir pour réparer les branchements situés dans le domaine privé et prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

Ne peuvent être mis à la charge du distributeur d'eau les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement.

La remise en état (remblaiement,...) suite à une intervention en propriété privée par le distributeur d'eau sera limitée au niveau du terrain naturel.

Art 6 – Maintenance du branchement

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du distributeur d'eau et fait partie intégrante du réseau.

Toute intervention en dehors de l'entretien courant du réseau sera facturée à l'abonné, par exemple :

- les frais de déplacement ou de modification des branchements exécutés à la demande de l'abonné ;
- les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute de l'abonné ;
- les frais de remise à niveau des regards compteurs situés dans le domaine privé ;
- les frais occasionnés par les dommages causés par le gel des compteurs ; etc.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le distributeur d'eau, ou sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui.

Les interventions sur le domaine public sont uniquement réservées au distributeur d'eau (prise d'eau sur les bornes d'incendie, manœuvre des bouches à clés,...). Toute infraction à cette règle fera l'objet de poursuite.

Art 7 : Accès des abonnés aux informations les concernant

Le fichier des abonnés est la propriété du distributeur d'eau qui en assure la gestion et la confidentialité.

Cependant, tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du distributeur d'eau le dossier ou la fiche nominative le concernant et de demander la modification de celle-ci. Tout comme il a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service. (accès au réseau d'eau, pose compteur, enlèvement compteur, ou arrêt du réseau d'eau) modification par délibération du 16 février 2017)

Chapitre 2 - ABONNEMENTS

Art 8 : Demande d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ~~ainsi qu'aux locataires et occupants reconnus~~ Modification par délibération du 16 février 2017

Pour qu'un abonnement soit accordé à un locataire, celui-ci doit être en possession du bail de location de l'appartement concerné par la demande.

S'il s'agit d'un branchement existant et conforme, le distributeur d'eau mettra en service le branchement pour les candidats à l'abonnement, remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat après étude de sa demande dans un délai de huit jours.

Le distributeur d'eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le distributeur d'eau peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en conformité avec les règles d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

Art 9 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires, conformes aux tarifs fixés par le distributeur d'eau, sont souscrits pour une période de douze mois et se renouvellent par tacite reconduction par période de douze mois.

Pour les abonnements mis en service ou résilié dans le courant de l'année, la redevance d'abonnement est proportionnelle à la durée de la jouissance.

Les modifications de la tarification sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en Mairie.

Art 10 : Demande de résiliation d'un contrat d'abonnement

Chaque abonné peut demander à tout moment auprès du distributeur d'eau la résiliation de son contrat d'abonnement par courrier adressé à la Régie Municipale de l'Eau.

Afin de procéder à la clôture du compte, le distributeur d'eau doit pouvoir réaliser le relevé du compteur concerné et doit connaître la nouvelle adresse valide de l'abonné partant. Le distributeur d'eau établit alors la facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement.

Quel que soit le motif de sa demande de résiliation, l'abonné doit payer les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation ainsi que les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Tant que le distributeur d'eau n'est pas informé d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées dans cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement reste redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Art 11 : Abonnement temporaire

Un abonnement temporaire (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains,...) peut être consenti à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la distribution publique.

Ces branchements temporaires donneront lieu à la pose d'un compteur et les règles générales de facturation des consommations du présent règlement s'appliqueront.

Chapitre 3 – BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Art 12 : Manœuvres autorisées en cas de fuite

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se limiter à fermer le robinet après ou avant compteur.

Art 13 : Raccordement au réseau public des lotissements et autres opérations groupées de construction.

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux, faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions, sont mis en place dans les conditions ci-après :

a) la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation du distributeur d'eau et financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipement des services publics ;

b) les travaux sont conçus et réalisés selon le cahier des charges du distributeur d'eau en appliquant toutes les règles et normes concernant les canalisations d'eau potable, sous la surveillance du distributeur d'eau, sous peine de ne pouvoir obtenir l'accord pour le raccordement au réseau public ;

c) les essais de pression du réseau sont réalisés en présence du distributeur d'eau. La désinfection est à la charge du lotisseur ainsi que les prélèvements et les analyses ;

c) une pré-réception devra être réalisée avant le raccordement, sur la base du plan de récolement qui sera fourni 8 jours avant la date de pré-réception, afin de permettre au distributeur d'eau de vérifier le fonctionnement et la conformité des organes essentiels au fonctionnement du réseau (vannes d'arrêt, vidanges, ventouses). Cette pré-réception fera l'objet d'un procès verbal consignait des réserves éventuelles d'ordre technique.

La levée des réserves permettra la réalisation du raccordement au réseau public par le distributeur d'eau aux frais du lotisseur, et la mise en eau après réception des résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur.

d) la réception définitive aura lieu une fois réalisés les travaux définitifs de voirie. Le distributeur d'eau devra en être averti au moins 15 jours à l'avance pour faire une vérification de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements). Cette réception fera l'objet d'un procès verbal consignait des réserves éventuelles. En cas de non-réalisation des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne sera pas intégrée dans le patrimoine du distributeur d'eau qui se réserve alors le droit d'installer un compteur général aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé et la consommation d'eau étant pris en charge par le lotisseur jusqu'à la levée des réserves. A la suite de quoi, l'installation sera intégrée au patrimoine du distributeur d'eau.

Art 14 : Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service des branchements ne se fera qu'après paiement au distributeur d'eau des sommes éventuellement dues pour l'exécution des travaux de branchement.

Les compteurs sont posés par le distributeur d'eau et entretenus en bon état de fonctionnement par celui-ci.

Ils doivent être installés dans le domaine public aussi près que possible de la limite de la propriété privée et être accessibles facilement, et en tous temps, aux agents du distributeur d'eau. Ils doivent être placés dans une niche compteur ou regard.

Dans le cas d'un immeuble ayant plusieurs compteurs, ceux-ci doivent être placés dans un local accessible facilement, et en tous temps, aux agents du distributeur d'eau.

Si le compteur est situé dans un bâtiment, tout le tronçon de conduite en amont du compteur doit être parfaitement visible.

L'abonné doit signaler sans retard au distributeur d'eau tout dysfonctionnement.

Art 15 : Installations intérieures de l'abonné / fonctionnement / règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le distributeur d'eau refusera l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité, aux tiers ou aux agents de service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment du fait de coups de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas permettre, à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le distributeur d'eau, ou l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par les collectivités prendra les mesures nécessaires afin d'isoler les sources de nuisances.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au distributeur d'eau avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais.

Art 16 : Installations intérieures de l'abonné - Interdictions diverses

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le distributeur d'eau. Toute connexion entre ces canalisations et la distribution publique est formellement interdite.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraînerait la responsabilité de l'abonné.

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture de son branchement et sous peine de poursuites que le distributeur d'eau engagera contre lui :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, d'en disposer (gratuitement ou pas) en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie ;
- de pratiquer tout piquage et orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement, depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- de faire sur son branchement une opération autre que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge (l'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le distributeur d'eau).
- d'aspirer mécaniquement l'eau du réseau par prise directe sur la canalisation intérieure après compteur.

Les interdictions ci-dessus peuvent faire l'objet de constat d'huissier de justice et les frais engendrés par cette démarche seront facturés à l'abonné qui, en outre, se verra appliquer une pénalité dont le montant est défini par le distributeur d'eau (délibération du conseil municipal).

Si après la fermeture de l'alimentation en eau et dans un délai de 8 jours les prescriptions du distributeur d'eau n'ont pas été suivies ou bien si des garanties suffisantes n'ont pas été fournies dans le même délai, le distributeur d'eau se réserve également le droit de résilier le contrat d'abonnement et de faire enlever le compteur au frais du contrevenant.

Art 17 : Déclaration des dispositifs de prélèvement

« Tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique [...], est déclaré au maire de la commune de Robiac-Rochessadoules, au plus tard un mois avant le début des travaux » (art. R 2224-22 du Code Général des collectivités territoriales).

La déclaration indique notamment :

- le ou les usages auxquels l'eau prélevée est destinée ;
- s'il est prévu que l'eau prélevée soit utilisée dans un réseau de distribution d'eau intérieur à une habitation ;
- s'il est prévu que tout ou partie de l'eau obtenue de l'ouvrage sera rejetée dans le réseau public de collecte des eaux usées ;
- il doit fournir le schémas de distribution intérieur et les dispositifs d'isolement du réseau d'eau publique

Cette déclaration est complétée par une analyse de l'eau lorsque l'eau est destinée à la consommation humaine. Cette analyse sera réalisée par un laboratoire agréé par l'Agence Régionale de Santé et sera de type P selon la nomenclature en vigueur.

Définition de l'usage domestique de l'eau : au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes .

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅ (demande biologique en oxygène en 5 jours).

Le formulaire de déclaration est a retiré en mairie.

Le tarif du contrôle effectué par le distributeur d'eau est fixé par le distributeur d'eau (délibération du conseil municipal).

Ce contrôle comporte notamment :

- un examen des parties apparentes de l'ouvrage ;
- le constat des usages de l'eau ;
- la vérification de l'absence de connexion avec le réseau public de distribution d'eau potable ;
- la qualité de l'eau : analyse fourni par le déclarant.

Vu l'art L2224-12-5 du 30/12/2006 du CGCT faisant obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution, La consommation d'eau constatée sera prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement,

Art 18 : Récupération des eaux de pluie / Leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures peut éventuellement être utilisée pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment et à l'intérieur d'un bâtiment, uniquement pour l'évacuation des excréta et le lavage des sols.

La déclaration d'usage en mairie, prévue à l'article R.2224-19-4 du CGCT, comporte les éléments suivants :

- l'identification du bâtiment concerné ;
- l'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments.

Le propriétaire établit et tient à jour un carnet sanitaire comprenant notamment une fiche de mise en service attestant de la conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur.

Le distributeur d'eau procédera au contrôle de l'installation. Le protocole de ce contrôle est fourni ci-après en Annexe 1.

Les frais du contrôle effectué par le distributeur d'eau font l'objet d'un tarif arrêté par délibération du conseil municipal.

Art 19 : Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au distributeur d'eau pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an.

Si, lors d'un relevé, le distributeur d'eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de second passage. Si lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. Le compte est apuré à l'occasion du relevé suivant.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le distributeur d'eau supprime la fourniture d'eau, après mise en demeure de l'abonné. La redevance d'abonnement reste exigible.

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers... Les règles élémentaires de protection et de bon fonctionnement du compteur d'eau sont fournies ci-après en Annexe 2.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du distributeur d'eau que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'utilisateur et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc,...) sont aux frais exclusifs de l'abonné.

Les actes malveillants visant à modifier le fonctionnement du compteur feront l'objet des poursuites prévues par la loi.

Art 20 : Compteurs : vérifications

Le distributeur d'eau pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucun défraiement à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place, par le distributeur d'eau, en présence de l'abonné, sous forme de jaugeage.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur. Ces frais de jaugeage et étalonnage sont fixés par délibération du conseil municipal, auquel s'ajoutent le cas échéant les frais d'huissier.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne correspond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérifications sont supportés par le distributeur d'eau. De plus, la facturation sera rectifiée à compter de la date de signalisation du dysfonctionnement.

Le distributeur d'eau a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

Le remplacement d'un compteur à la demande de l'abonné entraînera une facturation dont le montant sera défini par délibération du conseil municipal.

Chapitre 4 - PAIEMENTS

Art 21 : Tarifs

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs de la consommation d'eau, des frais d'abonnement et des prestations de service fournies par le distributeur d'eau.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et tenus à disposition du public.

Art 22 : Règles générales concernant le paiement

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis-à-vis du distributeur d'eau de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

Art 23 : Paiement des fournitures d'eau

La facture d'eau est payable selon la fréquence des relevés et des facturations fixées par le distributeur d'eau.

Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiements définis sur la facture.

Le distributeur d'eau est autorisé à facturer des estimations de consommation calculée sur la base de consommations d'eau constatée précédemment.

Art 24: Paiement des autres prestations

Les prestations assurées par le distributeur d'eau, autres que la fourniture d'eau, seront facturées au tarif en vigueur à la date de la réalisation de ces prestations.

Art 25 : Délais de paiement / Frais de recouvrement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le distributeur d'eau doit être acquitté dans le délai indiqué sur la facture.

En cas de non-respect des délais de paiement, l'article 27 s'applique. De plus, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement.

Art 26 : Réclamations concernant le paiement

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures.

Le distributeur d'eau est tenu de fournir, dans un délai de 15 jours, une réponse écrite motivée à chacune des réclamations concernant le Service de l'eau.

Art 27 : Défaut de paiement

En cas de non paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- aux poursuites légales intentées par le service de recouvrement des factures, en l'occurrence la trésorerie ;
- à la limitation ou à la fermeture de la fourniture d'eau de son branchement.

Art 28 : L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

Le distributeur d'eau se tient à la disposition des abonnés pour fournir toute information nécessaire.

Chapitre 5 – PERTURBATION DE LA FOURNITURE D'EAU

Art 29 : Interruption de la fourniture d'eau

Les abonnés ne peuvent pas réclamer d'indemnité au distributeur d'eau pour les interruptions de fourniture de l'eau résultant de réparation, de réalisation de travaux, de gel, de sécheresse ou de toute autre raison considérée comme cas de force majeure.

Le distributeur d'eau avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Art 30 : Variation de pression

Le distributeur d'eau est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression totale minimale à la sortie du compteur qui ne pourra être inférieure à 1 bar.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Sans pouvoir demander d'indemnité, ils doivent en particulier accepter :

- des variations pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- une modification durable de la pression moyenne qui reste compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, lorsqu'ils ont été informés au moins 10 jours à l'avance par le distributeur d'eau.

Art 31 : Demande d'indemnité

Les demandes d'indemnités, pour interruption de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression, doivent être adressées par les abonnés au distributeur d'eau, en y joignant tous les justificatifs nécessaires.

En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent.

Art 32 : Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le distributeur d'eau est tenu :

- de communiquer selon les textes en vigueur aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque ;
- de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Chapitre 6 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art 33 : Pénalités

Indépendamment du droit que le distributeur d'eau se réserve, en vertu des précédents articles, de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées soit par les agents du distributeur d'eau, soit par les représentants légaux de la commune de Robiac-Rochessadoule, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Art 34 : Date d'application

Le présent règlement est en vigueur à dater du 1^{er} janvier 2015.

Tout règlement antérieur est abrogé.

ML

Art 35 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune de Robiac- Rochessadoules. Elles feront l'objet de délibérations en conseil municipal.

Les éventuelles modifications ne seront opposables aux abonnés qu'à condition d'avoir été portées à leur connaissance.

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 10 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ne donnent lieu, de part et d'autre, à aucune indemnité.

Art 36 : Clause d'exécution

Le distributeur d'eau est chargé de l'exécution du présent règlement et de ses annexes sous l'autorité du Maire de la commune de Robiac- Rochessadoules.

Pour extrait con forme, Robiac-Rochessadoules le 19 décembre 2014

Le Maire,



ANNEXES

Annexe 1 : Procédure de contrôle de l'installation de récupération des eaux de pluie pour usage intérieur et extérieur des bâtiments (Cf art.18 du présent règlement)

Ce contrôle consiste à vérifier les éléments suivants :

- 1°) La nature du toit
- 2°) La filtration en amont du réservoir
- 3°) Le réservoir de stockage de l'eau de pluie (matériau, étanchéité, protection de l'aération contre les intrusions d'insectes, arrivée d'eau au point bas, accès sécurisé et aptitude au nettoyage)
- 4°) Le trop plein du réservoir (capacité d'évacuation suffisante et grille anti-moustique)
- 5°) Si le trop plein est raccordé au réseau d'eaux usées : clapet anti-retour
- 6°) L'absence de connexion avec le réseau d'eau potable, notamment en cas d'alimentation d'appoint en eau : déconnexion par surverse totale
- 7°) La signalisation des points d'usage d'eau de pluie
- 8°) La signalisation du réseau intérieur d'eau de pluie
- 9°) Le robinet de soutirage (verrouillable)
- 10°) L'usage de l'eau de pluie : absence d'usages intérieurs autres que l'évacuation des excréments et le lavage des sols (absence de piquage sur le réseau d'eau de pluie)
- 11°) Cas d'un bâtiment raccordé au réseau d'eaux usées : présence d'un système d'évaluation du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment.

116